



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-083

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-09-10-002 - Arrêté n° 2020 – 1202 du 10 septembre 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (7 pages) Page 3

15_DS DEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

15-2020-09-04-001 - Arrêté n°2 - 2020 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (1 page) Page 10

15_Préfecture du Cantal

15-2020-09-09-006 - Arrêté n°2020-1198 modifiant l'arrêté n°2020-1168 Fixant les conditions de passage du Tour de France dans le Cantal, le vendredi 11 septembre 2020 (3 pages) Page 11

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

15-2020-09-08-001 - Arrêté n°2020D-002 du 08 septembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes - circulation routière) (4 pages) Page 14

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2020-09-01-005 - Décision portant délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac du 01 septembre 2020. (6 pages) Page 18



**Arrêté n° 2020 – 1202 du 10 septembre 2020
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 - 1123 du 27 août 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Vu l'avis du comité sécheresse réuni le 09 septembre 2020,

Considérant la situation des débits des cours d'eau et le manque de précipitations annoncées,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Pour les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté , les mesures suivantes s'appliquent :

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, que cette eau provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau,

Les usages répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et de l'alimentation animale sont des usages prioritaires et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions.

Concernant les autres usages, dès lors que l'eau est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'eau d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits, forages), à l'exclusion des réserves d'eau faites hors périodes de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restrictions des usages, les mesures prescrites sont les suivantes :

Pour les communes situées en zone de crise :

| Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers , les collectivités et les entreprises | |
|--|--|
| Lavage des véhicules | Interdit (hors véhicules ayant une obligation réglementaire) y compris dans les stations de lavage commerciales |
| Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux obligatoires | Interdit (sauf impératif sanitaire) |
| Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs, terrains de sport, golfs | Interdit |
| Arrosage des jardins potagers | Interdit |
| Alimentation des fontaines | Interdit |
| Piscines collectives publiques ou privées | Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique |
| Autres piscines privées | Remplissage, vidange et remise à niveau interdits |
| Activités de loisirs, touristiques | Interdiction de remplissage de bassins, plan d'eau Interdiction de la pratique de la randonnée aquatique et du canyoning dans les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole |
| Activités commerciales, industrielles, économiques | |
| Activités commerciales, artisanales, industrielles | Tous les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement sont interdits (nettoyage par exemple) et sur l'activité principale, la consommation en eau doit être ramenée au strict nécessaire. Pour les ICPE : Installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), celles-ci respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. |
| Activités agricoles | |
| Abreuvement du bétail | Pas de restrictions possibles à l'abreuvement du bétail mais il est conseillé de trouver une alternative à l'alimentation à partir du réseau d'eau potable. |
| Irrigation agricole | Interdit. |
| Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel) | Possibilité d'arroser la nuit de 21h à 9h le lendemain, les lundi, mercredi et vendredi. |

Pour les communes situées en zone d’alerte renforcée :

| | |
|---|---|
| Pour les particuliers, collectivités, entreprises | |
| Lavage des véhicules | le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u> |
| Arrosage des jardins d’agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux | l'arrosage est interdit <u>sauf les potagers</u> dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi, vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain |
| Arrosage des terrains de sport | l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit du <u>jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain</u> |
| Arrosage des golfs | l'arrosage des golfs est interdit sauf l’arrosage des greens et départs qui peut être autorisé la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 h à 1 h le lendemain et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse, |
| Fontaines | l’alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite, |
| Remplissage des piscines privées | le remplissage en eau (y compris le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits, |
| Nettoyage - Lavage | - le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire. |
| Activités agricoles | |
| Irrigation | <u>Autorisée uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 h à 7 h</u> le lendemain pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse. |
| Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel) | Autorisée à titre professionnel et par micro-irrigation uniquement les nuits de 21 h à 9 h le lendemain et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse. |
| Autres | |
| Activités de loisirs | L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite, |

Pour les communes situées en zone d'alerte :

| | |
|---|--|
| Pour les particuliers, collectivités, entreprises | |
| Lavage des véhicules | le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u> |
| Arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux publics ou privés | l'arrosage est interdit sauf les potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain |
| Arrosage des terrains de sport | l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit des <u>lundi et jeudi</u> de 21 heures à 7 heures le lendemain, |
| Arrosage des golfs | l'arrosage des golfs est <u>autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure</u> le lendemain. L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction, Aucune limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse. |
| Fontaines | l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite, |
| Remplissage des piscines privées | le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits, |
| Nettoyage - Lavage | - le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire. |
| Activités agricoles | |
| Irrigation | <u>Autorisée uniquement la nuit de 21 h à 7 h</u> pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse. |
| Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel) | Autorisée à titre professionnel et par micro-irrigation uniquement les nuits de 21 h à 9 h le lendemain et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse. |
| Autres | |
| Activités de loisirs | L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite. |

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2020-1123 du 27 août 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal reste applicable jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté, soit après les publications obligatoires au Recueil des Actes Administratifs, site internet des Services de l'État et dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 10 septembre 2020

le Préfet,

SIGNÉ

Serge CASTEL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020- 1202 du 10 septembre 2020
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes relevant du niveau 3 de crise :

Secteur Dordogne Nord :

Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Secteur Dordogne Sud :

Arnac, Arpajon-sur-Cere, Aurillac, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Besse, Crandelles, Cros-de-Montvert, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jussac, La Segalassiere, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Verzie, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Le Fau, Le Rouget-Pers, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumegoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantales, Saint-Gerons, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantales, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantales, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissières-de-Cornet, Thiezac, Tournemire, Velzic, Vezac, Vic-sur-Cere, Yolet et Ytrac.

Liste des communes relevant du niveau 2 d'alerte renforcée :

Secteur Alagnon : Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Moledes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rezentieres, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Vedrines-Saint-Loup, Vernols, Veze, Vieillespesse et Virargues.

Secteur Basse Margeride – Truyère : Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières,, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Rageade Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuégols et Villedieu.

Secteur Lot – limité au sous bassin du Veyre : Parlan, Saint-Julien-de-Toursac, Quézac et Maurs.

Liste des communes relevant du niveau 1 d'alerte :

Secteur Lot: Badailhac, Boisset, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cros-de-Ronesque, Jou-sous-Monjou, Junhac, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barres, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Leucamp, Leynhac, Malbo, Marcoles, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Pailherols, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Raulhac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoules, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Santin-de-Maurs, Sansac-Veinazes, Senezergues, Teissières-les-Bouliès, Vezels-Roussy, Vieillevie et Vitrac.


Zonage des limitations des usages de l'eau

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020

Légende


 Communes

Niveaux de sécheresse

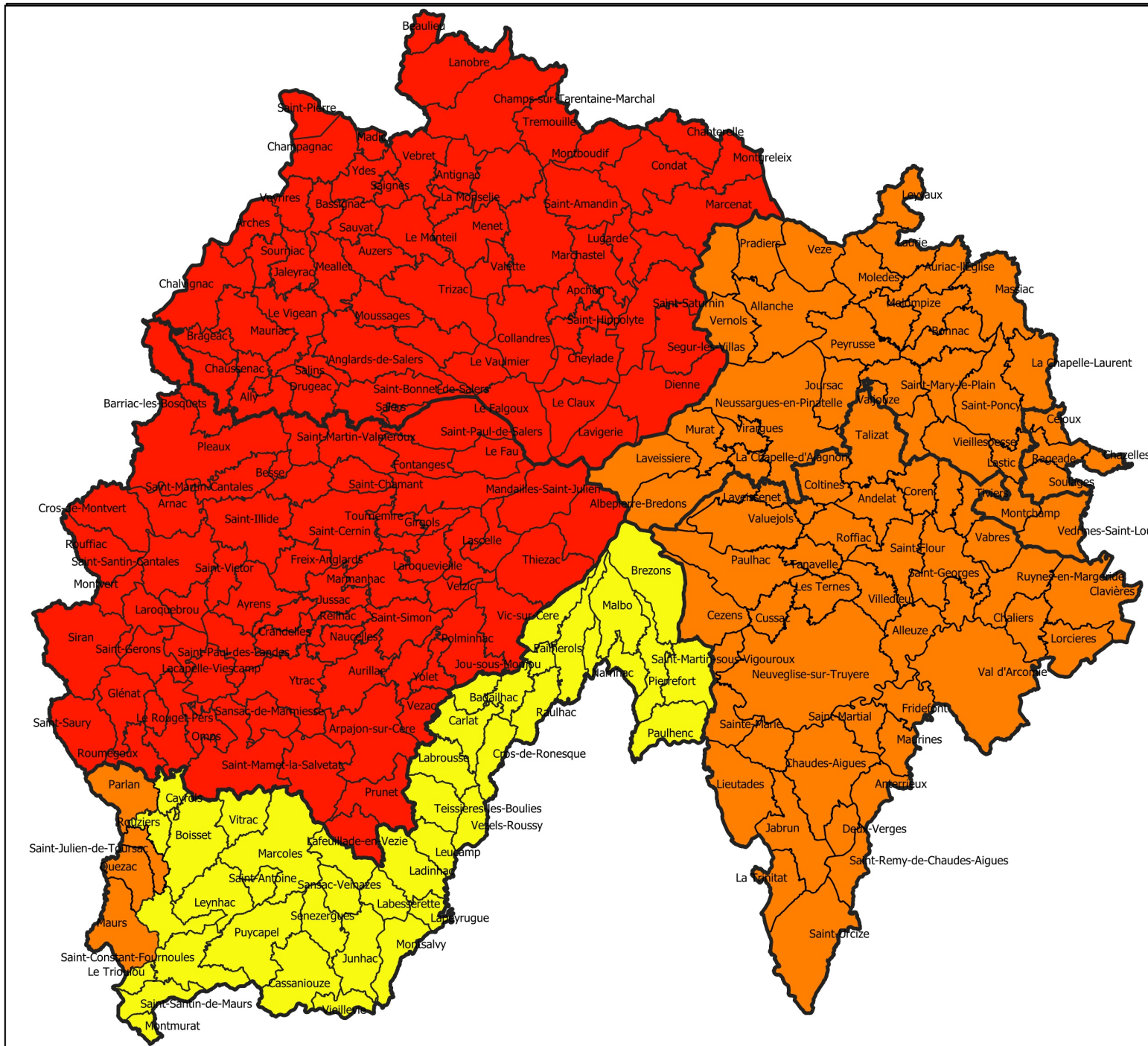
 Situation normale


 Vigilance

 Alerte

 Alerte renforcée

 Crise



| | |
|---|--|
|  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DU CANTAL</p> <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</p> | <p>Données : DDT 15</p> <p>DDT 15/Service Environnement/ UE/EC</p> |
| <p>10/09/2020</p> | |

ARRÊTÉ N° 2 - 2020

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE - DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2020 – 1 du 21 avril 2020 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2020,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du **03 septembre 2020**,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du **20 avril 2020**,

ARRÊTÉ

Article premier : sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2020 :

A - RETRAITS D'EMPLOIS :

| | Nature | Nombre d'emplois retirés | Observations |
|---------------|----------|--------------------------|---------------------------------------|
| ÉCOLES | | | |
| Tanavelle | Primaire | -1 | Fermeture du dernier poste de l'école |
| Tanavelle | Primaire | - 0.02 | Décharge de direction |

B – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2020 - 2021 :

| | Nature | Nombre d'emplois implantés | Observations |
|-------------------------|--------|----------------------------|--------------|
| ÉCOLES | | | |
| Support de paiement | | + 1 | |
| Décharges syndicales | | + 2.5 | |
| Allègements de services | | +1.4 | |

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 04 septembre 2020

L'Inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'éducation nationale du Cantal,

SIGNÉ

Marilyne LUTIC



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle Sécurité Civile et
Citoyenneté**

**Arrêté N° 2020 – 1198 modifiant l'arrêté N° 2020 - 1168
Fixant les conditions de passage du Tour de France
dans le Cantal, le vendredi 11 septembre 2020**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route,

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R. 331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-10, L.414-4, R.414-19 et R. 431-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-5 et R. 421-6,

VU le décret du 23 octobre 1985 portant classement parmi les sites du département du Cantal des Monts du Cantal,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 niveau minimal et 4.6 règles de vol de son annexe 1,

35, Rue Sorel
15100 Saint-Flour
Tél. : 04 71 60 02 03

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – 1074 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Madame Monique CABOUR, sous-préfet de Saint-Flour,

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

VU la note d'information du 10 août 2020 relative aux conditions de passage du 107^{ème} Tour de France cyclisme 2020,

VU la dérogation aux règles du survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude, prise par le sous-préfet de Saint-Flour en date du 24 juillet 2020,

VU la demande reçue le 03 juin 2020 dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), en vue d'organiser le 11 septembre 2020 : la 13^{ème} étape du 107^{ème} Tour de France (Châtel-Guyon / Puy Mary),

VU les réunions préparatoires concernant la 13^{ème} étape du Tour de France 2020,

VU l'avis de la Fédération française de Cyclisme,

VU les avis favorables des maires des communes concernées et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives du 25 juin 2020,

VU les arrêtés réglementant temporairement la circulation :

- Conseil départemental : n° 20-2227 du 19/08/2020 modifié par les arrêtés n°20-2359 et n°20-2351 du 09/09/2020,
- Commune de Le Monteil : du 01/09/2020,
- Commune de Saint-Vincent de Salers du 02/09/2020,
- Commune de Le Vaulmier : n°AR_2020_05 du 01/09/2020,
- Commune de Lanobre : du 31/08/2020.

Considérant que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de l'épreuve cycliste,

Considérant que le projet ne portera pas atteinte au site classé ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de Saint-Flour,

35, Rue Sorel
15100 Saint-Flour
Tél. : 04 71 60 02 03

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du Conseil Départemental n°20-2227 du 19 août 2020 est modifié par les arrêtés n°20-2351 et n° 20-2359 du 09 septembre 2020 joints en annexe.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté n°20-2227 du 19 août 2020 restent inchangées.

Fait à Saint-Flour, le 09 septembre 2020

Le préfet,

Signé

Serge CASTEL

Arrêté n° 2020D-002

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

le Préfet du Cantal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de justice administrative,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des postes et communications électroniques,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2005 rectifié par l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté n°69 2019 07 24 008 du 24 juillet 2019 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, en qualité de directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central à compter du 10 décembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-1101 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7,

Mme Véronique BICILLI, cheffe du Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Christophe BRUNEL, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

Mme Stéphanie MIRAMAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

M. Rémi AMOSSE, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Xavier CHEILLETZ, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Mme Marion BAEHR, adjointe au chef de district Nord, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Olivier TIGNOL, adjoint au chef de district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Pascal RAOUX, responsable territorial Cantal / Lot / Lozère, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Mme Laurence CHAMPIN, cheffe du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2

M. Gilles COUDOUR, chef du CEI de St Mamet-la-Salvetat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général, M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme et M. les chefs de District et adjoints, Mme et M. les chefs de Département, Mme la cheffe de Bureau, Mme la cheffe du CIGT, MM. les responsables territoriaux et MM. les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Cantal.

Article 3 : L'arrêté 2019D-007 du 05 septembre 2019 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 SEP. 2020**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON



Le chef d'établissement

Aurillac, le 1^{er} septembre 2020

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Richard PIESEN, en qualité de Lieutenant/Adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Laurence AUMAITRE, en qualité de Major/Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christophe MEDAILLON, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jérôme CANUS, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean VOLKMANN, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Christophe MARIUSSE, en qualité de surveillant faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Aurillac, le 1^{er} septembre 2020
Le Chef d'établissement
Jean-françois MENDIONDO

Décision de délégation de signature Maison d'arrêt d'Aurillac
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement : M. Richard PIESEN**
- 2: Chef de détention : Mme Laurence AUMAITRE**
- 2 : Majors et 1ers surveillants : M. Christophe MEDAILLON – M. Jérôme CANUS – M. J.Christophe MARIUSSE – M. Jean VOLKMANN –**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | Articles | 1 | | | 2 | | | 3 | | |
|--|--------------------------------|-------------------|--|--|-------------------|--|---|-------------------|--|---|
| | | Pas de délégation | | | Pas de délégation | | | Pas de délégation | | |
| Organisation de l'établissement | | | | | | | | | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | | | | | | | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 D. 276 | X | | | | | | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | | | | | | | | | | |
| Vie en détention | | | | | | | | | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | X | | | | | X | | | |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | X | | | | | | | | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | X | | | | | X | | | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | X | | | | | | | | |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | X | | | | | X | | | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | X | | | | | X | | | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 | X | | | | | X | | | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | | | | | X | | | X |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | Art 46 RI | X | | | | | X | | | X |

| | | | |
|--|--|---|---|
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | x | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | x | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | x | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | x | |
| Mineurs | | | |
| Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | | |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | | |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 D. 518-1 | | |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | D. 517-1 | | |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 520 | | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir nominatif | D. 122 | x | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | x | |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | Art 30 RI | x | x |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | x | x |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | x | x |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | x | x |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | x | x |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | x | x |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant | Art 24-III RI | x | x |
| Achats | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | D. 344 | x | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 25 RI Art 19-IV RI | x | x |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | x | x |
| Relations avec les collaborateurs du SPIP | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | | x | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de | D. 389 D. 390 | x | x |

| | | | | |
|--|------------------------|---|---|---|
| prévention et d'éducation pour la santé | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | X | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | X | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | X | | |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | X |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | X | X | X |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | X | X | |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | X | X | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X | | |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles | Art 19-III, 3° RI | X | | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | | |
| Activités | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | Art 17 RI | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | | |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | X | |

| | | | |
|---|--------------------|---|---|
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | x | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | x | x |
| Administratif | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | x | |
| Divers | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | x | x |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | x | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | x | |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | x | |

Fait à Aurillac, le 1^{er} septembre 2020

Le Chef d'établissement

Monsieur MENDIONDO Jean-François